COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

LOT N° 2

ASSURANCE
RESPONSABILITÉ ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

* **Pour l'assurance « responsabilité générale et risques annexes »**
    - ⇨ les conditions particulières,
    - ⇨ les conditions générales.

* **Pour l'assurance « protection juridique personne morale »**
    - ⇨ les conditions particulières,
    - ⇨ les conditions générales

ASSURANCE

RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

DE LA

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie : .....

Numéro : .....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE
RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE
ET RISQUES ANNEXES

En complément des conditions générales « assurance responsabilité générale et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

Ce contrat est conclu entre :

Assureur		Souscripteur assuré
	et	
Mentionné à l'acte d'engagement		Commune de Beaussais-sur-Mer 5 bis rue Ernest Rouxel - Ploubalay **22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- les conseils syndicaux et les syndicats de copropriété des copropriétés dont l'assuré assume la fonction de syndic (l'assureur renonce dans ce cas à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs ; toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles).

Le souscripteur est représenté par le maire en exercice.

ACTIVITÉS

Toutes les activités de la commune et de ses services annexes.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT, PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Ces informations sont mentionnées à l'acte d'engagement.

GARANTIES SOUSCRITES

DÉFINITIONS

Il convient d'entendre par « représentants légaux » de l'assuré le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leur mandat.

Outre les personnes mentionnées aux conditions générales, sont notamment considérés comme préposés de l'assuré :

- les agents quel que soit leur statut placés sous l'autorité de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou paramédicaux (en particulier, la garantie obligatoire prévue par la loi du 4 mars 2002), les assistantes maternelles, les architectes et coordinateurs de sécurité,
- les personnes non rémunérées directement par l'assuré, y compris les éducateurs mis à disposition par l'Education nationale,
- tout civil requis par l'assuré pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visés au Code général des collectivités territoriales.

OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

En complément des garanties mentionnées aux présentes conditions particulières, l'objet et l'étendue des garanties sont définis aux conditions générales.

GARANTIES SPÉCIFIQUES

Responsabilité des gestionnaires publics

Le contrat garantit la responsabilité personnelle des gestionnaires publics, tant vis-à-vis de l'assuré que d'autrui.
La présente garantie s'applique à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.
Elle s'étend à la prise en charge des frais de réparation du dommage que le gestionnaire pourrait engager afin de se voir accorder une dispense de peine.

Responsabilité personnelle de certains participants aux activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles

Pour les activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement et centres de loisirs maternels, le placement de mineurs ou majeurs, pupilles ou autre personne, il est convenu :

- que la qualité d'assuré est étendue à toute personne accueillie et aux familles et organismes les accueillant, y compris aux assistants maternels ainsi qu'aux personnes auxquelles ils auraient confié temporairement la garde des mineurs,
- que la notion de tiers est maintenue entre tous les assurés,
- que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux mineurs et non au souscripteur (dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un mineur, la garantie resterait donc acquise pour le souscripteur dans le cas où sa responsabilité serait engagée, nonobstant toute autre disposition).

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

Responsabilité du fait des véhicules réquisitionnés

Par dérogation à l'exclusion des dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile, cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés au Code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « assuré » non seulement l'assuré ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de l'assuré, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes stipulations contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des assurances pour l'assurance automobile obligatoire.

Par dérogation à l'exclusion des dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels subis par les véhicules réquisitionnés

Remboursement au-delà du forfait de pension

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le forfait de pension, que la responsabilité de l'assuré soit engagée pour faute ou sans faute (le forfait de pension lui-même demeure exclu de la couverture du présent contrat).

Responsabilité vis-à-vis des représentants légaux

La garantie est acquise pour les dommages subis par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou délégués spéciaux en cas de dommages de la nature de ceux visés aux articles L. 2123-31, L. 2123-32, L. 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans leur sens le plus large.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

Protection fonctionnelle

L'assureur prend en charge les dommages que l'assuré est tenu de réparer sur la base de la protection fonctionnelle due à tous les collaborateurs du service public quelle que soit leur qualité. Elle est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des personnes bénéficiaires de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

La garantie est acquise tant pour les recours présentés directement par les bénéficiaires de la protection fonctionnelle que pour ceux présentés à titre subrogatoire par un fonds de garantie.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un bénéficiaire de la protection fonctionnelle qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

Dommages subis par les préposés et les représentants légaux

Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, la garantie s'applique sans limitation de montant ou franchise spécifiques.

La garantie est étendue aux cas dans lesquels la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée et qui ne relèveraient pas de la protection fonctionnelle. Dans cette hypothèse, le montant de garantie figure au tableau des montants de garantie et la franchise à l'acte d'engagement.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un préposé ou d'un représentant légal qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

Responsabilité du fait des dommages subis par les bénéficiaires de l'aide à domicile

Sont garantis les dommages causés par des aides à domicile à des biens appartenant aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

Responsabilité « atteintes à l'environnement »

Les exclusions spécifiques mentionnées aux conditions générales ne s'appliquent pas :

- aux dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exercice des pouvoirs de police administrative,
- aux dommages résultant de l'exercice des compétences attribuées par le Code de l'urbanisme dans la mesure où elles sont garanties par le contrat.

Indemnités contractuelles diverses

Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies en cas d'accidents subis par les personnes bénévoles, les personnes mises à disposition par l'Etat, les mineurs et les animateurs lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées par l'assuré.

Cette garantie s'applique conformément aux conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions spécifiques prévues aux présentes conditions particulières et les exclusions générales prévues aux conditions générales PROTECTAS, sont seuls exclus :

- **les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés, transférés ou délégués pour les responsabilités incombant aux divers établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux ou sociétés d'affermage ou sociétés concessionnaires ou sociétés titulaires d'une convention de délégation de service public** (la garantie est toutefois acquise en cas d'insolvabilité de ces syndicats ou sociétés ainsi que pour les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels l'assuré pourrait être recherché en responsabilité en tant que propriétaire),
- **les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale et/ou centres médico-sociaux, PMI et dispensaires, médecine du travail - médecine préventive,**
- **les dommages résultant de recherches impliquant la personne humaine de catégories 1 et 2 (article L. 1121-1 du Code de la santé publique),**
- **la responsabilité personnelle des médecins et personnel paramédicaux lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de faute détachable du service.**

MONTANTS DES GARANTIES

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

Tous dommages corporels, matériels et immatériels	**15 000 000 €**
Faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension	**1 500 000 €**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**3 000 000 €**
Dommages immatériels non consécutifs	**1 500 000 €**
Garantie des compétences d'urbanisme	**1 500 000 €**
Responsabilité « accident représentants légaux »	**2 500 000 €**
Protection fonctionnelle	**50 000 €**
Atteintes accidentelles à l'environnement	**1 500 000 €**
Dommages environnementaux	**200 000 €**
Préjudice écologique	**200 000 €**

RC gestionnaires publics	**50 000 €**
Dommages subis par les préposés et représentants légaux	**750 €**
Garantie « défense et recours »	**75 000 €**

Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties « faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension », « atteintes accidentelles à l'environnement » et « dommages immatériels non consécutifs » où les montants de garantie s'entendent par année d'assurance et pour la garantie « protection fonctionnelle » pour laquelle le montant de garantie s'entend par sinistre et par personne.

INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Indemnités contractuelles des représentants légaux

Décès	**50 000 €**
IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	**50 000 €**
Frais médicaux	**5 000 €**
Frais de recherches, secours, rapatriement	**5 000 €**
Incapacité temporaire de travail	**50 €**/jour (1 an maximum).

Indemnités contractuelles diverses

Décès	**7 500 €**
IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	**30 000 €**
Frais médicaux	**3 000 €**
forfait lunettes	**100 €**
forfait prothèse dentaire	**150 €** / dent
forfait prothèse auditive	**400 €**
Frais de recherches, secours, rapatriement	**3 000 €**

PRIME

L'assiette de prime est le montant des salaires, soit la totalité des rémunérations du personnel versées par l'assuré, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à disposition de l'État ou d'autres collectivités locales ou établissements publics) et ressortant des lignes budgétaires suivantes du compte administratif M14 de l'assuré y compris budgets annexes, déduction faite des remboursements des budgets annexes :
641 Rémunérations du personnel
6411 Personnel titulaire (14)
64111 Rémunération principale
64112 NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
64116 Indemnités de préavis et de licenciement
64118 Autres indemnités

6413 Personnel non titulaire (14)
64131 Rémunérations
64136 Indemnités de préavis et de licenciement
64138 Autres indemnités
6416 Emplois d'insertion
64161 Emplois-jeunes
64162 Emplois d'avenir
64168 Autres emplois d'insertion
6417 Rémunérations des apprentis
6419 Remboursements sur rémunérations du personnel (à soustraire)

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

FRANCHISES

Le montant des franchises est fixé à l'acte d'engagement.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l'objet sous 72h ouvrées d'un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à communiquer à l'assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

ECHANGES AVEC LES TIERS

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à adresser à l'assuré à sa demande une copie des courriers envoyés aux tiers ou reçus d'eux.

PROVISIONS

Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à indiquer le montant de la provision prévue et à informer l'assuré lorsque le dossier sera clos.

RECOURS

Les recours contre les responsables identifiés devront impérativement être exercés pour tous les sinistres réglés, et il sera communiqué à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.
La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

La quittance présentée à l'échéance par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance devra faire apparaître :

- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration de l'assiette de prime définitive devra rappeler l'ancienne assiette de prime prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle assiette de prime ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

Le souscripteur, L'assureur,
Commune de Beaussais-sur-Mer

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE
RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS 3

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 4

Chapitre 1 - Objet de la garantie 4

Chapitre 2 - Garanties complémentaires - précisions sur les garanties 5
Section 1 - Responsabilité des personnes 5
Section 2 - Responsabilité automobile 5
Section 3 - Dommages subis par les personnes 6
Section 4 - Dommages subis par les biens 9
Section 5 - Autres garanties 10
Section 6 - Conventions de transfert de responsabilité 11
Section 7 - Défense et Recours 11

Chapitre 3 - Exclusions 11

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 14

Chapitre 1 - Formation et résiliation 14
Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat 14
Section 2 - Résiliation du contrat 14

Chapitre 2 - Déclaration du risque 15
Section 1 - A la souscription du contrat 15
Section 2 - En cours de contrat 15

Chapitre 3 - Primes 15
Section 1 - Calcul des primes 15
Section 2 - Indexation 16
Section 3 - Paiement des primes 16

Chapitre 4 - Sinistres et indemnités 16
Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre 16
Section 2 - Règlement des indemnités 17
Section 3 - Procédure, transaction 17
Section 4 - Sauvegarde des droits des victimes 17
Section 5 - Constitution de rentes 17
Section 6 - Montants de garantie 18

Chapitre 5 - Stipulations diverses 18
Section 1 - Subrogation 18
Section 2 - Prescription 18
Section 3 - Étendue territoriale des garanties 18
Section 4 - Durée de la garantie 19

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ASSURÉ

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.

AUTRUI OU TIERS

Est considéré comme autrui ou tiers :

- toute personne autre que le souscripteur,
- les préposés ou salariés de l'assuré sauf pour les dommages liés à un accident du travail et pris en charge par la Sécurité sociale ou par l'assuré conformément au statut de la fonction publique.

DOMMAGES ACCIDENTELS

Dommages provenant d'un événement soudain et imprévu.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel ou matériel, tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, perte d'un bénéfice, préjudice moral, directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus définis, survenant :

- soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
- soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

Sont notamment considérés comme « dommages immatériels non consécutifs » les préjudices immatériels consécutifs à un dommage matériel non couvert par le contrat subi par les travaux exécutés, les prestations réalisées ou les produits ou marchandises livrés.
Sont également garantis les frais de dépose / repose des produits fournis par l'assuré pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait d'un vice caché, d'un défaut non apparent, d'un défaut de sécurité de ces produits ou d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ou dans l'exécution des prestations, dans la mesure où ce vice, ce défaut ou cette erreur se sont révélés après livraison, ainsi que les frais engagés pour procéder à l'information du public et/ou au retrait de produits livrés par l'assuré lorsque ces produits risquent d'occasionner des dommages garantis par le présent contrat.

ECHÉANCE PRINCIPALE

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction du dommage non pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre.
Cette franchise ne vient en déduction ni du montant de la garantie par sinistre ni de celui éventuellement prévu par année d'assurance.

GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :
- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- de 12 mois comprise entre deux échéances principales,
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

SINISTRE

Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat (y compris pendant le délai subséquent), quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré.
Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.
Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, il est convenu que les dispositions législatives et réglementaires quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le présent contrat est établi selon le principe dit « garantie tous risques, sauf ... ».

CHAPITRE 1 -OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, notamment ses préposés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale, les personnes stagiaires, candidates à l'embauche ou pré-embauchées, les apprentis ou pré-apprentis, les collaborateurs occasionnels et les bénévoles de l'assuré.

La garantie est acquise :
- du fait des personnes au service de l'assuré et notamment :
  - les représentants légaux de l'assuré ainsi que des assurés additionnels ou pour compte le cas échéant,
  - les préposés placés sous l'autorité de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
  - les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs occasionnels et les bénévoles de l'assuré, les volontaires du service civique,
  - les personnes dont l'assuré a la garde à quelque titre que ce soit,
- du fait des biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements, animaux, et tous les véhicules ou engins pour les dommages ne relevant pas de l'obligation d'assurance automobile,

- du fait de toutes les activités et compétences de l'assuré et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

CHAPITRE 2 -GARANTIES COMPLÉMENTAIRES - PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

Section 1 - Responsabilité des personnes

§ 1 - Organismes de représentation du personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (comité d'entreprise, comité d'établissement, comité des œuvres sociales, etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.
La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés ainsi qu'entre ces assurés et le souscripteur.

§ 2 - RC sous-traitants, prestataires, délégataires

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataire et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité professionnelle.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à ces personnes.

Section 2 - Responsabilité automobile

§ 1 - Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation aux exclusions générales ci-après, la garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :
- en tant que commettant, par application de l'article 1242, alinéa 5 du Code civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, alinéa 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les préposés et représentants légaux de l'assuré lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Outre les exclusions générales ci-après, est seule exclue de la garantie la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés et représentants légaux.

§ 2 - Responsabilité civile du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation aux exclusions générales ci-après, la garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :
- en tant que commettant, par application de l'article 1242, alinéa 5 du Code civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, alinéa 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés et/ou subis par les véhicules terrestres à moteur déplacés :

- faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré,
- empêchant l'exécution de travaux,
- s'exposant à subir des dommages du fait d'évènements naturels ou de travaux devant être exécutés à proximité immédiate,
- présentant un risque du fait de leur stationnement.

Outre les exclusions générales ci-après, sont seuls exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

Section 3 - Dommages subis par les personnes

§ 1 - Faute inexcusable et faute intentionnelle

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont l'assuré serait redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie ou de tout autre régime de sécurité sociale :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou de la jurisprudence,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes des articles L. 452-2 et 452-3 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou de la jurisprudence,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à 4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

La garantie s'applique également aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux ou de la jurisprudence à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

§ 2 - Indemnités contractuelles

L'assureur garantit, en cas d'accidents engageant ou non la responsabilité du souscripteur et survenant aux personnes assurées désignées aux conditions particulières, les indemnités prévues ci-après.

Par « accident », on entend toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, extérieure et involontaire ainsi que les maladies contractées dans l'exercice de l'activité garantie.

La garantie est toutefois acquise pour les bris de lunettes ou de toute prothèse même en l'absence de dommage corporel.

I - Nature des garanties

En cas de décès trouvant sa cause dans l'accident et survenant immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'événement, l'assureur garantit un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable aux ayants droit de la victime.
Si la victime vient à décéder, dans le délai de douze mois prévu ci-dessus, des suites d'un accident garanti par le contrat et pour lequel elle a bénéficié de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, ses ayants droit recevront, le cas échéant, le montant du capital fixé pour le cas de décès, diminué du montant de l'indemnité déjà perçue.
Le capital est versé au conjoint survivant marié ou pacsé, non séparé de corps ni divorcé, à défaut à son concubin, à défaut à ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut à ses autres ayants droit.

En cas d'incapacité permanente totale, l'assureur garantit un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable à la victime.
L'incapacité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après : aliénation mentale, totale et incurable, perte complète de la vision, perte des deux bras ou des deux mains, perte des deux jambes ou des deux pieds, perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.
L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

En cas d'incapacité permanente partielle, l'assureur garantit un pourcentage de la somme assurée pour le cas d'incapacité permanente totale.
Ce pourcentage est déterminé d'après le barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail, sous réserve des restrictions suivantes :

- la perte des membres ou d'organes frappés d'impotence fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité,
- la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident,
- l'évaluation des lésions de membres et organes sains lésés par l'accident ne peut être augmentée à l'égard de l'assureur, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,
- l'indemnité totale, résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident, s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour incapacité permanente totale,
- lorsque plusieurs de ces infirmités affectent un même membre ou organe, elles ne se cumulent pas entre elles et l'indemnité est fixée d'après la plus grave des infirmités affectant ledit membre ou organe.

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'activité, l'assureur garantit à la victime le paiement d'indemnités journalières dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable pendant une durée correspondant à la durée réelle de l'arrêt de travail.
Le versement de ces indemnités sera en tout état de cause calculé sur le montant réel des préjudices financiers subis par la victime du fait de son incapacité de travail, le montant indiqué aux conditions particulières constituant le plafond des indemnités journalières.
Dans le cas où la victime n'exerce que partiellement son activité du fait d'un sinistre garanti au titre du présent contrat, l'indemnité sera calculée en fonction des préjudices financiers qu'elle subit au titre de cette activité partielle.
Dans le cas où la victime n'exerce pas d'activité rémunérée, le montant des indemnités journalières est fixé à 50 % du montant prévu aux conditions particulières.
La durée maximale du versement des indemnités journalières est fixée aux conditions particulières.

L‘assureur garantit également les frais engagés (médecine, pharmacie, chirurgie, hospitalisation, transport, prothèse, etc.) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures.

L’assureur couvre enfin le paiement des frais de recherches, secours et rapatriement pouvant être mis à la charge de l'assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, sous les réserves suivantes :

- les opérations de recherches, secours et rapatriement devront être effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs spécialisés,
- les opérations de recherches, secours et rapatriement devront être entreprises à la suite d'un accident garanti.

II - Exclusions

Sont seuls exclus :

- **les accidents intentionnellement causés ou provoqués par la victime ou les bénéficiaires de la garantie,**
- **les maladies et états maladifs de toute nature autre que ceux contractés dans l'exercice des activités assurées,**
- **les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux,**
- **les accidents provenant de rixes (sauf les cas constatés de légitime défense),**
- **les opérations chirurgicales et leurs suites, pour autant qu'elles ne soient pas les conséquences d'un accident garanti par la police,**
- **les accidents occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

III - Modalités de gestion et de paiement

Les indemnités dues par l'assureur en vertu de la présente garantie ne sont jamais exigibles par acomptes, elles sont payables au plus tard dans les quinze jours qui suivent :

- la remise des pièces justificatives, en cas de décès,
- la détermination des conséquences définitives de l'accident en cas d'incapacité permanente.

Les indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.
Il est convenu que les garanties ne pourront, sur un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la responsabilité de l’assuré au titre de ce contrat si cette responsabilité est engagée. Les présentes indemnités contractuelles seront considérées dans ce cas comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de l’assuré.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie ou un état constitutionnel défectueux, les indemnités seront calculées, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur un sujet en état de santé normal.

Dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne pourraient se mettre d'accord avec l'assureur, soit sur les causes du décès, de l'incapacité permanente totale ou partielle, soit sur le degré de l'incapacité permanente totale ou partielle, leur différend sera soumis à deux médecins choisis, l'un par la victime ou ses ayants droit, l'autre par la compagnie.

S'il y a divergence entre ces deux médecins, les parties en choisiront un troisième pour les départager. Si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal judiciaire du lieu de l'accident ou du domicile de la victime, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

La victime et l'assureur prendront en charge chacun les honoraires et les frais du médecin qu'ils auront respectivement choisi, ils supporteront par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

Jusqu'à ce que cette expertise ait lieu, la victime n'est recevable à intenter en justice contre la compagnie aucune action tendant au règlement de l'indemnité pouvant lui revenir.

§ 3 - Recours de l'État ou de certaines autres personnes publiques en réparation de préjudices subis par leur personnel

Par dérogation aux exclusions générales ci-après, la garantie est étendue aux recours que l'État ou certaines autres personnes publiques pourraient exercer en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'État et de certaines collectivités publiques, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

Section 4 - Dommages subis par les biens

§ 1 - Objets confiés

Il s'agit de biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, prestations contractuelles, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'assuré.
La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- **les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété,**
- **les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, pour lesquels une assurance spécifique a été souscrite, et dans la limite de cette couverture,**
- **les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **les dommages aux biens utilisés comme outils par l'assuré.**

§ 2 - Prêt à usage ou commodat

Dans le cadre de prêt à usage ou commodat, la garantie est également acquise à l'assuré pour tous dommages subis par les biens d'autrui qui sont mis bénévolement à la disposition de l'assuré.

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- **les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété,**
- **les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**

§ 3 - Matériels de stage

Sont garantis les dommages causés par des stagiaires à des matériels appartenant à des tiers.

Section 5 - Autres garanties

§ 1 - Responsabilité « organisateurs épreuves ou activités sportives »

La garantie est acquise dans les limites et conditions prévues au Code du sport pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves ou d'activités sportives ouvertes à des licenciés ou non licenciés, y compris pour la responsabilité personnelle des participants.

§ 2 - Responsabilité du fait des drones

Par dérogation à l'exclusion des dommages causés par les engins aériens, restent couverts les dommages causés par les drones civils d'une masse au décollage inférieure ou égale à 25 kg survenus alors qu'ils sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'assuré.

Restent exclus les dommages causés par les drones qui évoluent dans les centrales nucléaires et thermiques sauf lorsque ces installations appartiennent à l'assuré ou sont exploitées par lui.

§ 3 - Responsabilité « atteintes accidentelles à l'environnement »

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré du fait d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré,**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les dommages d'atteintes à l'environnement du fait d'une installation classée, régie par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement et soumise à autorisation préfectorale, dont l'assuré serait responsable en sa qualité d'exploitant.**

La garantie est étendue aux dommages environnementaux, c'est-à-dire les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Elle est également étendue au préjudice écologique, c'est-à-dire les dommages visés par les articles 1246 et suivants du Code civil, à savoir la réparation du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Section 6 - Conventions de transfert de responsabilité

Par dérogation à toute exclusion, la garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre d'une part l'assuré et d'autre part :

- l'État et notamment l'armée, la police nationale ou la gendarmerie,
- les administrations, collectivités territoriales, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers tels que, en France la SNCF, la Poste, EDF, ENGIE, Orange,
- les sociétés de location et de crédit-bail,
- les organisateurs de foires et expositions,
- les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

Section 7 - Défense et Recours

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

- à défendre soit à l'amiable soit devant toute juridiction (notamment civiles, commerciales, administratives ou pénales), lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, les représentants légaux et membres de l'assemblée délibérante dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes physiques ayant une autorité représentative équivalente, ainsi que les préposés placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service,
- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi que les frais de procès.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.
A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.
Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.
Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.
En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

CHAPITRE 3 -EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux conditions particulières ou ci-avant par les présentes conditions générales, sont seuls exclus de la garantie :

- **les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré,**

- **les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité,**
- **les dommages causés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ou par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire** (la responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire),
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes** (les dommages résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant à l'assuré ou dont il a la charge de l'entretien restent garantis),
- **les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice connu de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'une insuffisance notoire du réseau,**
- **les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus à l'intérieur d'un bâtiment appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui** (cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs),
- **les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :**
  - **soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux de l'assuré,**
  - **soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré,**
  - **soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire,**
- **les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage** sauf en ce qui concerne les extensions spécifiques « objets confiés », « prêt à usage ou commodat » et « matériels de stage » et les matériels réquisitionnés,
- **les dommages résultant d'atteintes non accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire :**
  - **l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,**
  - **la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,**

- **les dommages causés par les engins aériens,** sauf extension de garantie « responsabilité du fait des drones », **chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, et les dommages causés par les embarcations de plus de 10 personnes,**
- **les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré** sous réserve des extensions de garanties prévues aux conditions particulières ou générales, et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde,
- **les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur** (cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres),
- **les responsabilités résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif,**
- **les dommages immatériels non consécutifs résultant d'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application,**
- **les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome,** sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.
- **les dommages corporels subis par toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la réglementation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles (cette exclusion concerne uniquement les frais médicaux et indemnités journalières),**
- **les dommages de toute nature causés par l'amiante,**
- **tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques,**
- **tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le MTBE (méthyltertiobutylether),**
- **les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques,**
- **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par l'article L. 531-1 du Code de l'environnement.**

Par ailleurs, l'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 -FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.
La police signée par elles constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement. Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
  - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
  - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-10 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
  - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
  - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'assuré :
  - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-7 du Code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours soit égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement, à compter de sa notification au souscripteur.

§ 2 - Ristourne de prime, indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - Modalités de résiliation

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 -DÉCLARATION DU RISQUE

Section 1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'assuré doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

Section 2 - En cours de contrat

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue au titre du contrat, du fait de transferts institutionnels de compétences ou d'activités librement mises en œuvre par l'assuré.

En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander à l'assuré les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

CHAPITRE 3 -PRIMES

Nonobstant toute autre stipulation, les modalités de calcul des primes sont définies ci-après.

Section 1 - Calcul des primes

Lorsque la prime est forfaitaire, elle est fixée à l'acte d'engagement.

Lorsque la prime est unitaire, elle est calculée en appliquant les conditions de tarification prévues à l'acte d'engagement.
L'assuré doit, à la souscription et à chaque échéance, verser la prime fixée à l'acte d'engagement, qui constitue la prime provisionnelle pour la durée du contrat. Si la prime définitive pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire égale à la différence est due par l'assuré. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'assuré.
L'assuré doit déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance l'assiette de prime de la dernière période échue. En cas de non-fourniture d'une déclaration, l'assuré sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si à l'expiration de ce délai, l'assuré persiste dans cette carence, l'assureur a le droit de lui présenter une quittance de prime égale à la précédente, majorée de 10 % sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après les éléments de base réels figurant dans la déclaration qui serait faite ensuite par l'assuré. En cas de non-paiement de ces quittances, la garantie peut être suspendue en ses effets ou le contrat résilié par l'assureur dans les conditions prévues ci-après.

Section 2 - Indexation

Si elle est forfaitaire, la prime est indexée sur l'indice du traitement des fonctionnaires selon la formule suivante :

A0 = prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = prime HT à l'échéance de l'année 1
I0 = indice à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice à l'échéance de l'année 1
A1 = A0 x I1 / I0

Si elle est unitaire, la prime ne subit pas d'indexation.

Section 3 - Paiement des primes

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement. La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 4 -SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les 5 jours, donner avis du sinistre par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège de l'assureur ou de l'agence indiquée sur la police.

Il doit en outre :

- déclarer dans les cinq jours, à l'autorité compétente, les dommages survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés (article 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983),
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées et si possible des témoins, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que des garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,

- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à un de ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Section 2 - Règlement des indemnités

Le paiement de l'indemnité doit être effectué entre les mains du bénéficiaire ou de l'assuré, dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Section 3 - Procédure, transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Section 4 - Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Section 5 - Constitution de rentes

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la société, par cette décision, pour sûreté de son paiement, la société procède dans la limite disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société. Dans le cas contraire, seule est à la charge de la société la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

Section 6 - Montants de garantie

Les montants limites d'engagement sont fixés aux conditions particulières.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de l'assuré.
Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des évènements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année.

Il est convenu que les garanties exprimées par sinistre et par année pourront être reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.
La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré et au taux du contrat.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés. Toutefois, en cas de condamnation de l'assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

CHAPITRE 5 -STIPULATIONS DIVERSES

Section 1 - Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la même mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Section 2 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Section 3 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du contrat sont acquises dans le monde entier.

Section 4 - Durée de la garantie

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue à l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, « la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Pour la garantie « défense » de la clause « défense et recours », sont applicables les mêmes principes que pour la garantie « responsabilité ». Pour la garantie « recours », sont pris en charge les litiges survenus pendant la période d'effet du contrat et déclarés pendant cette même période ou dans un délai de deux ans à compter du terme du contrat.

Pour la garantie des dommages subis par les préposés et les représentants légaux lorsque ces dommages n'engagent pas la responsabilité de l'assuré, l'assureur devra prendre le litige en charge si le préposé ou le représentant légal présente sa réclamation à l'assuré pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur.

Pour toutes les garanties, il est convenu que le délai de déclaration des sinistres s'entend à compter du jour où la personne habilitée à effectuer cette déclaration a connaissance du sinistre.

ASSURANCE

PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE

DE LA

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie : .....

Numéro : .....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE
« PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE »

En complément des conditions générales « assurance protection juridique personne morale » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties et montants de garantie du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

Ce contrat est conclu entre :

Assureur		Souscripteur assuré
	et	
Mentionné à l'acte d'engagement		Commune de Beaussais-sur-Mer 5 bis rue Ernest Rouxel - Ploubalay **22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Le souscripteur est représenté par le maire en exercice.

ACTIVITÉS

Toutes activités de l'assuré et de ses services y compris les activités annexes et connexes de toutes natures.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT, PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Ces informations sont mentionnées à l'acte d'engagement.

OBJET DE LA GARANTIE

L'objet et l'étendue des garanties sont définis aux conditions générales.

MONTANTS DES GARANTIES

Le montant de garantie est fixé à **50 000 €** par sinistre.

Les plafonds de remboursement des honoraires du mandataire sont fixés comme suit :

Nature de l'intervention	Montant TTC par intervention
Assistance à une mesure d'instruction ou expertise ou devant une commission administrative	**1 000 €**
Tribunal de police (sauf 5e classe) ou juge de proximité	**1 000 €**
Juridiction statuant en référé y compris référé expertise en défense	**1 500 €**
Tribunal de police 5e classe	**1 500 €**
Cour d'Assises	**2 000 € par jour**
Toute autre juridiction de 1re instance	**2 000 €**
Toute juridiction d'appel	**4 000 €**
Cour de Cassation Conseil d'Etat	**10 000 €**
Transaction amiable réalisée par l'avocat ayant abouti à un protocole par les parties et par la compagnie	**1 500 €**

FRANCHISE, SEUIL D'INTERVENTION

Le montant des franchises et seuils d'intervention est fixé à l'acte d'engagement.

PRIME

L'assiette de prime est le montant des salaires, soit la totalité des rémunérations du personnel, versées par l'assuré sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à disposition de l'État ou d'autres collectivités locales ou établissements publics) et ressortant des lignes budgétaires suivantes du compte administratif M14 de l'assuré y compris budgets annexes, déduction faite des remboursements des budgets annexes :
641 Rémunérations du personnel
6411 Personnel titulaire (14)
64111 Rémunération principale
64112 NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
64116 Indemnités de préavis et de licenciement
64118 Autres indemnités
6413 Personnel non titulaire (14)
64131 Rémunérations
64136 Indemnités de préavis et de licenciement
64138 Autres indemnités
6416 Emplois d'insertion
64161 Emplois-jeunes
64162 Emplois d'avenir
64168 Autres emplois d'insertion
6417 Rémunérations des apprentis
6419 Remboursements sur rémunérations du personnel (à soustraire)

L’assiette de prime est le montant des salaires, soit la totalité des rémunérations du personnel versées par l’assuré, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à disposition de l'État ou d'autres collectivités locales ou établissements publics) et ressortant des lignes budgétaires suivantes du compte administratif M57de l’assuré y compris budgets annexes, déduction faite des remboursements des budgets annexes :
641 Rémunérations du personnel
6411 Personnel titulaire
64111 Rémunération principale
64112 Supplément familial de traitement et indemnité de résidence
64113 NBI
64116 Indemnités de préavis et de licenciement
64118 Autres indemnités
6411 Assistantes maternelles
64121 Rémunération principale
64123 Indemnités d’attente
64126 Indemnités de licenciement
64128 Autres indemnités
6413 Personnel non titulaire
64131 Rémunérations
64132 Supplément familial de traitement et indemnité de résidence
64136 Indemnités liées à la perte d’emploi
64138 Primes et autres indemnités
6414 Personnel rémunéré à la vacation
6415 Congés payés
6416 Emplois d’insertion
64161 Emplois-jeunes
64162 Emplois d’avenir
64168 Autres emplois aidés
6417 Rémunérations des apprentis
6419 Remboursements sur rémunérations du personnel (à soustraire)

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l’objet sous 72h ouvrées d’un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l’interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance s’engage à communiquer à l’assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

La quittance présentée à l'échéance par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance devra faire apparaître :

- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration de l'assiette de prime définitive devra rappeler l'ancienne assiette de prime prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle assiette de prime ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

Le souscripteur, L'assureur,
Commune de Beaussais-sur-Mer

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE
PROTECTION JURIDIQUE
PERSONNE MORALE

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS 3

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 4

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 4

Chapitre 1 - Formation et résiliation 4

Chapitre 2 - Déclaration du risque 6

Chapitre 3 - Primes 6

Chapitre 4 - Sinistres et indemnités 7

Chapitre 5 - Stipulations diverses 9

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ASSURÉ

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.

AUTRUI OU TIERS

Est considéré comme autrui ou tiers toute personne autre que le souscripteur, y compris les préposés ou salariés du souscripteur.
Les assurés sont par ailleurs tiers entre eux.

DIFFÉREND OU LITIGE

Situation de désaccord ou survenance d'un dommage conduisant l'assuré à rechercher l'application d'un droit ou une indemnisation, ou à se défendre contre une prétention ou devant une juridiction quelle qu'elle soit.

ECHÉANCE PRINCIPALE

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction du dommage non pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre. Cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'impute pas sur celui prévu par année d'assurance.

GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- de 12 mois comprise entre deux échéances principales,
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

SEUIL D'INTERVENTION

Montant de l'intérêt financier du litige à partir duquel l'assureur intervient.

SINISTRE

La réclamation dont l'assuré est le destinataire, ou le refus ou le silence qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un différend ou d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Il couvre l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissiers de justice.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'assureur accorde une assistance juridique téléphonique à l'assuré.

Nonobstant toute autre exclusion prévue par ailleurs, sont seuls exclus :

- **les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (article L. 113-1 du Code des assurances),**
- **les sinistres résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits, article L. 121-8 du Code des assurances),**
- **les condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,**
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
- **les frais engagés, à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier,**
- **l'expression d'opinions politiques ou syndicales, les conflits collectifs du travail,**
- **le contentieux électoral,**
- **les marques et brevets,**
- **la caution,**
- **les accidents de la circulation et infractions au Code de la route lorsqu'ils concernent un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

Par ailleurs, l'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 -FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement. Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
  - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
  - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-10 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
  - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
  - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'assuré :
  - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-7 du Code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours soit égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement, à compter de sa notification au souscripteur.

§ 2 - Ristourne de prime, indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - Modalités de résiliation

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 -DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. L'assuré doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

CHAPITRE 3 -PRIMES

Nonobstant toute autre stipulation, les modalités de calcul des primes sont définies ci-après.

Section 1 - Calcul des primes

Lorsqu'elle est forfaitaire, la prime est fixée l'acte d'engagement.

Lorsqu'elle est unitaire, la prime est calculée en appliquant la tarification indiquée à l'acte d'engagement.
L'assuré doit, à la souscription et à chaque échéance, verser la prime fixée à l'acte d'engagement, qui constitue la prime provisionnelle pour la durée du contrat. Si la prime définitive pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence, est due par l'assuré. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'assuré.
L'assuré doit déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance l'assiette de prime de la dernière période échue. En cas de non-fourniture d'une déclaration, l'assuré sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si à l'expiration de ce délai, l'assuré persiste dans cette carence, l'assureur a le droit de lui présenter une quittance de prime égale à la précédente, majorée de 10 % sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après les éléments de base réels figurant dans la déclaration qui serait faite ensuite par l'assuré. En cas de non-paiement de ces quittances, la garantie peut être suspendue en ses effets ou le contrat résilié par l'assureur dans les conditions prévues ci-après.

Section 2 - Indexation

L'ensemble des montants de garantie et prime (pour la prime forfaitaire) est indexé sur l'indice du traitement des fonctionnaires selon la formule suivante :

A0 = montants de garantie / prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = montants de garantie / prime HT à l'échéance de l'année 1

I0 = indice à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice à l'échéance de l'année 1

$$A1 = A0 \times I1 / I0$$

La prime unitaire, elle, ne subit pas d'indexation.

Section 3 - Paiement des primes

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sont payables d'avance au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).
Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement. La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 4 -SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Conditions de mise en œuvre des garanties

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- être formalisés à une date postérieure à l'entrée en vigueur du contrat (sont pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date),
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat ou dans un délai subséquent de deux ans à compter de cette date.

Section 2 - Déclaration

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être transmise par écrit à l'assureur dans un délai de trente jours à compter du moment où l'assuré en a connaissance, ou dans un délai plus court si nécessaire, sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous écrits et documents permettant la meilleure connaissance du dossier.

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie.
Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Section 3 - Gestion de la demande téléphonique

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes d'assistance juridique relevant des domaines de droit garantis.
Seront ainsi apportés à l'assuré avant même que le sinistre soit formalisé, des informations précises concernant l'étendue de ses droits et/ou obligations et les démarches à entreprendre pour sauvegarder ses intérêts.

Section 4 - Gestion des sinistres

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et/ou obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande, si besoin est, communication de toutes informations et pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat du réseau de l'assureur territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisé aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

Les honoraires d'avocat ou de conseil sont réglés une fois la prestation effectuée.

Section 5 - Désaccord entre l'assuré et l'assureur

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen, notamment des articles L. 127-4 et L. 127-5 du Code des assurances.
Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le président du tribunal judiciaire du domicile du défendeur, statuant en référé sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire saisi, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure. Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix, aussi souvent qu'il le désire, il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art. Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.
Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

CHAPITRE 5 -STIPULATIONS DIVERSES

Section 1 - Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la même mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.
L'assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, pour les frais qu'il a exposés personnellement.
L'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

Section 2 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Section 3 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du contrat sont acquises dans le monde entier.